



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 181.2023 - édition du 03/08/2023





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité
et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements

Arrêté N° 2023 -600
portant interdiction d'une manifestation déclarée
pour le vendredi 4 août 2023

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- VU** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215 1 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le plan gouvernemental VIGIPIRATE depuis le 5 mars 2021, l'ensemble du territoire national est placé au niveau 2 « sécurité renforcée -risqué attentat » ;
- VU** le décret du 24 avril 2019 nommant M. Bernard GONZALEZ, Préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU** les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L211-4 du code de la sécurité intérieur, « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration »

CONSIDERANT qu'en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende ; que, en application de l'article R 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

CONSIDERANT que les organisateurs du cirque « Zavatta » n'ont pas déclaré la manifestation sur la plateforme prévue à cet effet ;

CONSIDERANT les événements récents de ces derniers mois impliquant les responsables du cirque ZAVATTA qui se sont installés de force sur un terrain à Nice impliquant une médiation en urgence du Préfet dans un contexte de grande violence, puis à Saint-Laurent du Var quelques jours plus tard et à Antibes dans les mêmes conditions ;

CONSIDERANT par ailleurs que d'autres cirques se produisent actuellement dans le département sans aucune difficulté ;

CONSIDERANT que le blocage des ronds-points dans l'ouest du département avec une trentaine de semi-remorques serait de nature à engendrer de très fortes difficultés de circulation en pleine saison estivale et qui serait également de nature à perturber gravement l'arrivée et l'installation programmées et organisées de la communauté des Gens du voyage à Mandelieu-la-Napoule ;

CONSIDERANT s'agissant du cirque LANDRI, installé actuellement sur la commune de La Roquette-sur-Siagne sur un terrain privé, que celle-ci lui avait signifié que le terrain n'était pas adapté pour accueillir un telle activité dans la mesure où il est en zone inondable et que le règlement du PLU le classait en zone agricole où seule une activité agricole ne peut s'y exécer. Que M. Landri est passé outre ses préconisations et s'est installé sur ledit terrain ; que le Maire a saisi le juge en référé qui a ordonné à M. LANDRI de quitter les lieux sous 7 jours avec astreinte de 1000€/jour de retard ;

CONSIDERANT le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public, lors des précédentes installations du cirque « Zavatta » ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir l'ordre public

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La manifestation déclarée le 1^{er} août 2023 par M. Muller FRANCK et M. Paul LANDRI organisateurs du cirque « Zavatta » prévue le vendredi 4 août 2023 à Mandelieu et la Roquette-sur-siagne est interdite.

Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié à Muller FRANCK et M. Paul LANDRI est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché à la mairie de Mandelieu et de la Roquette-sur-siagne ;

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication par tout autre moyen opportun et notamment, par les forces de l'ordre par hauts parleurs.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 – Le Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice.

Fait à Nice, le **03 AOUT 2023**

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des Securites.....	2
ordre public.....	2
AP 2023.600 interdiction manifestation Zavatta.....	2

Index Alphabétique

AP 2023.600 interdiction manifestation Zavatta.....	2
Direction des Securites.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2